



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Bibliothèques

Question écrite n° 66409

### Texte de la question

M Gilbert Bonnemaïson attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les critères d'attribution de la seconde part du concours particulier aux bibliothèques municipales prévus aux articles 9 et 11 du décret no 86-424 du 12 mars 1986. Ces critères prévoient que, pour être éligible à cette subvention, une commune doit disposer d'une bibliothèque ayant une surface minimale liée à la population de la ville. Pour les communes ayant une bibliothèque centrale et des bibliothèques annexes, le critère d'éligibilité demeure celui appliqué à la taille minimale que doit atteindre l'établissement central. Or certaines communes ont, pour des raisons géographiques ou en fonction d'une volonté particulière de développement culturel, fait un choix différent. Elles ont créé non pas un établissement central et des annexes de surface réduite mais plusieurs bibliothèques de quartier de tailles sensiblement égales mais dont aucune, prise isolément, ne satisfait aux critères prévus aux articles 9 et 11 du décret précité. Ainsi ces communes, qui ont fait le choix de créer des équipements de proximité essentiels à l'animation des quartiers, conformes aux objectifs de la politique de la ville et du développement social urbain, se trouvent aujourd'hui pénalisées et ne peuvent percevoir des subventions auxquelles elles ont droit. Aussi, il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation et que soit pris en compte, pour l'attribution des subventions, l'ensemble de l'effort communal pour l'accès de tous à la lecture.

### Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 92-651 du 13 juillet 1992 a modifié le système d'aide à l'investissement pour la lecture publique, en abondant le concours particulier des bibliothèques au sein de la dotation générale de décentralisation. Parmi les diverses dispositions d'application de cette loi, celles du décret no 93-175 du 5 février 1993 répondent aux préoccupations qu'exprime l'honorable parlementaire quant à la prise en compte des équipements de proximité nécessaires au développement de la lecture publique. En effet, la construction et l'équipement de bibliothèques de quartiers pourront désormais être subventionnés quelle que soit la surface de la bibliothèque principale ; cette mesure permettra donc d'accompagner la création d'équipements de proximité dans toutes les communes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bonnemaïson Gilbert](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66409

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** éducation nationale et culture

**Ministère attributaire :** éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 janvier 1993, page 174